



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

Etaient absents :

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020

Affichage : 24/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020
Délibération N° 2020/002
Désaffectation et déclassement de l'emprise foncière de la
halle Campinchi

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par Délibération du Conseil municipal n°2016/112 en date du 25 avril 2016, la Commune d'AJACCIO confiait la réalisation de l'opération d'aménagement « cœur de Ville » à la SPL AMETARRA et approuvait la signature d'un traité de concession.

Ce traité prévoyait notamment la réalisation de la halle des marchés sur la place Campinchi.

La Commune a souhaité assurer la gestion du marché forain sous le régime de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public.

En effet, la gestion sous la forme de la conclusion de baux commerciaux précaires a été étudiée juridiquement et s'est révélée moins adaptée à la gestion d'un marché forain.

Il convient donc que la Commune d'Ajaccio devienne propriétaire de l'équipement.

Des lors, elle doit en faire l'acquisition de SPL AMETARRA.

Ainsi, un avenant n°4 au Traité de concession, validé par délibération n°2019/330 en date du 25 novembre 2019, a intégré la vente de la halle des marchés à la ville pour un montant de 2 852 000 € en lieu et place de la location envisagée initialement, a arrêté les modalités de paiement du bien, a approuvé un nouveau bilan d'opération et a adapté la participation de la ville à la concession ainsi que la rémunération de la SPL.

Par délibération n°2019/330 en date du 25 novembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé les termes de l'acte de vente ainsi que les modalités de paiement du bien.

Afin de permettre la réalisation de la vente et finaliser cette opération, il convient que l'emprise foncière de la halle soit distraite du Domaine Public de la Commune pour être intégrée à son Domaine privé.

L'emprise foncière de la halle Campinchi, d'une superficie totale de 19a 09ca, est située sur les parcelles cadastrées section BX n°347, 348, 350 et 351.

L'emprise foncière de la halle réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la SPL AMETARRA n'étant plus affectée à l'usage direct du public, il convient de constater sa désaffectation et de procéder à son déclassement du Domaine Public.

Du fait de son affectation au service public, cet équipement public relèvera du Domaine Public Communal soit à la date de la signature de l'acte de vente, soit à la date de la prise de possession du bien si elle est antérieure à la signature de l'acte de vente.

Ainsi, sa gestion sera assurée sous le régime d'Autorisations d'Occupation Temporaire délivrées aux forains.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De constater la désaffectation de l'emprise foncière de la halle Campinchi, d'une superficie totale de 19a 09ca, située sur les parcelles cadastrées section BX n°347, 348, 350 et 351.

De décider le déclassement de l'emprise foncière de la halle Campinchi, d'une superficie totale de 19a 09ca, située sur les parcelles cadastrées section BX n°347, 348, 350 et 351.

De prendre acte :

- Que dès la signature de l'acte, ou dès la prise de possession par la Commune, cet équipement public relèvera, de fait, du Domaine Public Communal.
- Que sa gestion sera assurée sous le régime de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2016/122 en date du 25 avril 2016 ;

Vu la délibération Conseil Municipal n°2019/330 en date du 25 novembre 2019 ;
Vu la concession d'aménagement et ses avenants ;
Vu l'estimation de France Domaine référencée n° 2019/004V0257 en date du 14/11/2019 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;
Considérant que l'emprise de la halle n'est plus affectée à l'usage direct du public.

CONSTATE

La désaffectation de l'emprise foncière de la halle Campinchi, d'une superficie totale de 19a 09ca, située sur les parcelles cadastrées section BX n°347, 348, 350 et 351.

DECIDE

Le déclassement de l'emprise foncière de la halle Campinchi, d'une superficie totale de 19a 09ca, située sur les parcelles cadastrées section BX n°347, 348, 350 et 351.

PREND ACTE

Que dès la signature de l'acte, ou dès la prise de possession par la Commune, cet équipement public relèvera du Domaine Public Communal.
Que sa gestion sera assurée sous le régime de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

VOTE

Par 35 voix pour et 4 abstentions (MM. Filoni, Chareyre, Castellana, Mme Sanna)

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

